



Arrêté de modification de l'arrêté de police de Beauvais dans le cadre des travaux de construction d'un local Opérations en zone côté piste de l'aéroport de Beauvais-Tillé

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002, notamment le point 1.2.2 de son annexe I et le point 12.1 de son annexe II ;

Vu le règlement (UE) n°185/2010 modifié de la Commission européenne du 4 mars 2010 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, notamment le point 1.1.1.2 de son annexe ;

Vu la décision C(2010) 774 modifiée de la Commission européenne du 13 avril 2010 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement CE n°300/2008 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R.213-2-1 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1969 classant l'aéroport de Beauvais-Tillé parmi les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2012 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2905 du 26 septembre 2013 portant agrément de sûreté de l'exploitant d'aérodrome de Beauvais-Tillé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2010 fixant les mesures de sûreté applicables sur l'aéroport de Beauvais-Tillé ;

Vu la circulaire n° INT/A07/00100/C du 03 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire et dans les évactions par hélicoptère ;

Vu le courrier de la SAGEB en date du 18 juin 2015 demandant la modification temporaire des limites zone côté ville/zone côté piste de l'aéroport de Beauvais-Tillé pour la durée des travaux, selon les plans fournis en annexe ;

Considérant la nécessité de limiter le nombre d'intervenants dans la zone côté piste de l'aéroport de Beauvais-Tillé ;

Sur proposition du délégué régional de l'aviation civile Picardie ;

Arrête

Arrête

ARTICLE 1 - Délimitation des zones

L'article 3 de l'arrêté de police du 03 décembre 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

Les limites de la zone côté ville et de la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé de la zone côté piste de l'aéroport de Beauvais-Tillé sont modifiées à compter du 06 juillet 2015 jusqu'au 15 janvier 2016. Ces modifications sont mises en places telles que prévues par les échanciers des plans de phase 1 et 2 fournis en annexe, dans le cadre de travaux de construction d'un local pour le service des Opérations de la SAGEB.

Ces nouvelles limites sont matérialisées par des clôtures en bardage opaque d'une hauteur de 2.50m. Le secteur ainsi créé est classé en zone côté ville à accès restreint.

ARTICLE 2 - Circulation des personnes et véhicules

L'article 4 de l'arrêté de police du 03 décembre 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

La circulation des personnes, véhicules et engins de travaux en zone côté ville de l'aéroport de Beauvais-Tillé est modifiée à compter du 06 juillet 2015 et jusqu'au 15 janvier 2016.

Pendant la durée des travaux l'accès au secteur nouvellement créé est réservé aux personnels et véhicules des entreprises chargées des travaux et à toutes personnes autorisées pour raison de service.

ARTICLE 3 - Contrôles

Pendant toute la durée des travaux les services compétents de l'Etat seront amenés à effectuer des contrôles afin de s'assurer du respect des mesures prises par le présent arrêté.

Tout constat de manquement fera l'objet d'un procès-verbal de manquement à la sûreté.

ARTICLE 4 - Fin des travaux

A la fin des travaux mentionnés à l'article 1, les limites de la zone côté piste et de la zone côté ville retrouvent leur tracé initial. Le local du service des Opérations sera donc classé en partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé de la zone côté piste.

ARTICLE 5

En application de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais, le délégué régional de l'aviation civile Picardie, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Roissy, le directeur départemental de la police aux frontières et l'exploitant de l'aéroport de Beauvais-Tillé sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant d'aérodrome.

Fait à Beauvais, le 20 JUL. 2015

Emmanuel BERTHIER

portant fermeture administrative temporaire
d'un débit de boissons

LE PRÉFET DE L'OISE

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique et notamment les 2 et 3 de l'article L. 3332-15 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 25 juillet 2013 M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

Vu le rapport du 29 juillet 2015 du commissaire de police de Compiègne ;

Considérant que le fonctionnement de l'établissement « DREAM FAMOUS CLUB » est à l'origine, depuis la fin de l'année 2012, de troubles récurrents à l'ordre public ; qu'en particulier, de nombreux faits de violences volontaires ont été constatés ou portés à la connaissance des forces de police, dont plusieurs commis par des personnes désignées par les victimes comme étant des « videurs » de la discothèque ;

Considérant que, le 26 juillet 2015, des nouveaux troubles très graves sont survenus aux abords immédiats de l'établissement, impliquant ses deux co-gérants ainsi qu'une personne assumant les fonctions de responsable de la sécurité ; qu'en effet, ces trois personnes, au sein d'un groupe d'une dizaine d'individus, sont les auteurs d'une violente agression contre deux clients de l'établissement ;

Considérant que ces troubles graves à l'ordre public sont en relation directe avec les conditions d'exploitation et la fréquentation de l'établissement ;

Considérant que la fermeture administrative de cet établissement présente un caractère d'urgence en raison des possibles représailles évoquées par l'entourage de la victime ;

Sur proposition de Madame Fabienne DECOTTIGNES, sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'établissement « DREAM FAMOUS CLUB » sis au n°4 de la rue du Fonds PERNANT, 60 200 Compiègne, est fermé pour une durée de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende).

Article 3 : Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet de l'Oise, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

31 JUL. 2015

Emmanuel BERTHIER

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Bureau des polices administratives. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de AMIENS.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Arrêté n° 2015.00737

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, l'article L. 2215-1-4° ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 411-1 à 411-9 et R. 421-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R. 122-8 et R. 122-9 ;

Vu la déclaration de manifestation formée par la FNSEA et le mouvement Jeunes agriculteurs, le 27 août 2015 pour la journée du 3 septembre 2015, à Paris ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 31 août 2015, portant délégation au préfet de police préfet de la zone de sécurité et de défense de Paris, pour prendre les mesures de coordination affectant plusieurs zones de défense et de sécurité

Considérant que la liberté de manifestation doit être conciliée avec les nécessités de préservation de l'ordre public ; qu'il appartient dès lors à l'autorité de police administrative de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux inconvénients que les manifestations et cortèges sur la voie publique peuvent présenter pour la circulation, en encadrant ou en interdisant, en cas de nécessité, ces manifestations sur certaines portions de voies où la circulation est particulièrement intense et difficile ;

Considérant que le monde agricole connaît une crise engendrant des contestations importantes depuis juin 2015, principalement dans les filières de l'élevage et de la production laitière ; que plusieurs incidents graves ont été dénombrés aux mois de juillet et août, lors de manifestations sporadiques des agriculteurs ; que dans l'attente d'une action le 7 septembre à Bruxelles, les agriculteurs préparent une manifestation nationale de très grande ampleur, à Paris, le 3 septembre 2015 ; qu'à cette occasion, plusieurs milliers d'agriculteurs vont ainsi converger vers Paris, dès le 1er septembre, en provenance de toute la France, par cortèges de bus auxquels s'ajouteront des convois de tracteurs ; qu'il résulte des renseignements territoriaux que sont ainsi attendus entre 4500 et 6000 manifestants, et près de 1500 tracteurs ;

Considérant qu'en fonction de la distance les séparant de Paris, les premiers convois se formeront dès le mardi 1er septembre dans le Finistère et le mercredi 2 septembre dans les autres lieux de rassemblement ; qu'ils atteindront Paris, dans la journée du 3 septembre où ils resteront cantonnés Porte de Vincennes ; qu'une délégation de manifestants sera ensuite reçue par des parlementaires et le Premier ministre ; que cette délégation en rendra ensuite compte aux manifestants demeurés Porte de Vincennes ; que le retour des manifestants vers leurs régions respectives est prévu, en principe, vers 17h ;

Considérant que le déferlement de manifestants en très grand nombre, et de véhicules agricoles sur l'ensemble du réseau routier national et convergeant vers Paris, à vitesse très réduite, sur des routes le plus souvent à deux voies et non adaptées à la circulation de véhicules très lents, est de nature à porter atteinte à la fluidité de la circulation et à la sécurité des usagers de la route, sans préjudice des éventuelles opérations escargot qui seraient décidées par ces manifestants ;

Considérant par ailleurs que compte tenu des précédents troubles à l'ordre public survenus cet été, mettant en cause des agriculteurs très déterminés et dont les conséquences ont parfois été très graves sur le plan de l'ordre public, des opérations de blocage de villes ou de saccages de commerce pourraient donner lieu à des débordements, notamment en cas de réponses jugées insatisfaisantes à l'issue de la journée de manifestation ; que compte tenu de l'ampleur du mouvement, ces débordements, sur l'ensemble du territoire national, pourraient avoir des conséquences très graves en termes de maintien de l'ordre ; que par ailleurs, compte tenu du niveau maximal d'alerte résultant de la menace terroriste ne permettant pas une dispersion des forces de l'ordre sur des points multiples du territoire, il incombe à l'autorité de police, d'encadrer ces manifestations ;

Considérant que, eu égard au caractère limité des forces de l'ordre pouvant être affectées à cette opération compte tenu des besoins concurrents en matière de maintien de l'ordre sur le reste du territoire, cet encadrement n'est possible qu'en concentrant les convois sur une partie restreinte du réseau routier, limitée aux autoroutes et aux voies à grande circulation ; qu'en effet, ces voies sont les plus adaptées à la circulation concomitante des véhicules lents et des autres usagers de la route, dès lors qu'elles comportent des voies réservées aux véhicules les plus lents, qu'elles évitent les centres villes et permettent de canaliser les manifestants par la mise en place d'une escorte tout en garantissant la fluidité de la circulation sur les voies nationales et départementales ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Sont autorisés l'accès et la circulation des tracteurs sur les portions d'autoroute et de route à grande circulation et sur le périphérique de Paris, ainsi que certaines voies parisiennes en proximité de celui et mentionnées à l'annexe 1 de la déclaration de manifestation visée en référence, menés par les agriculteurs et encadrés par les forces de l'ordre, en vue de la manifestation nationale à Paris du 3 septembre 2015.

Art. 2 - En application de l'article L. 2215-1-4° du code général des collectivités territoriales, sont tenues, chacune en ce qui les concerne, d'autoriser l'accès et la circulation sur les voies autoroutières qui leur sont concédées, aux convois de tracteurs et à leurs véhicules de soutien menés par les agriculteurs et encadrés par les forces de l'ordre en vue de la manifestation nationale à Paris le 3 septembre 2015 :

- A compter du 1er septembre 2015, la société Cofiroute, sise à 12-14 rue Louis Blériot, 92500 RUEIL-MALMAISON, sur les autoroutes A10, A11, A 71 et A81 en direction de Paris et retour, selon les modalités horaires prévues en annexe ;
- A compter du 2 septembre 2015, la SANEF et sa filiale SAPN, sises à Le Crossing, 30 boulevard Gallieni, 92130 Issy-les-Moulineaux, sur les autoroutes A1, A3, A4, A13 et A16 en direction de Paris et retour, selon les modalités horaires prévues en annexe ;
- A compter du 2 septembre 2015, la société APRR, sise 30 rue du Docteur Schmitt 21800 Saint-Apollinaire, sur les autoroutes A5 et A6 en direction de Paris et retour, selon les modalités horaires prévues en annexe ;

Les sociétés concessionnaires sont également tenues de mettre en œuvre des mesures appropriées de signalisation et d'information des usagers, conformément à leur cahier des charges.

Art. 3 - L'autorisation est accordée à compter du 1er septembre à 8h et jusqu'au 5 septembre 2015 à 20h, en fonctions des dates et lieu de rassemblements prévus aux annexe 1 et 2 du présent arrêté.

Art. 4 - Seuls les tracteurs agricoles intégrés dans des convois dument organisés selon les modalités et aux points de rassemblement figurant en annexe 1 et 2, et escortés par la gendarmerie nationale, sont admis à emprunter les autoroutes, les voies à grande circulation et le périphérique de Paris.

Art. 5 - Le préfet de zone de défense de sécurité des zones, Ouest, Nord, Est et Sud-Est ainsi que le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des différentes préfectures, notifié aux différentes sociétés concessionnaires visées à l'article 2, aux représentants de la FNSEA et du mouvement Jeunes agriculteurs, organisateurs de la manifestation, et affiché au péage de chaque entrée d'autoroute concernée.

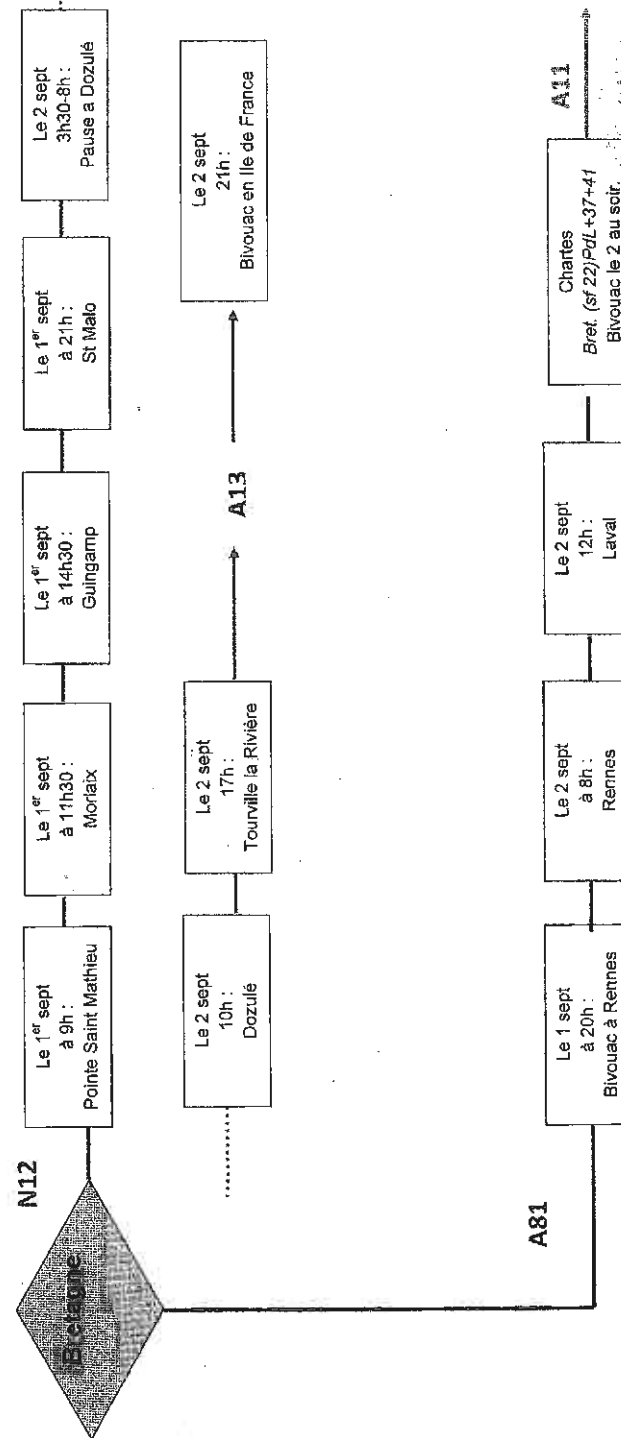
Art. 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Paris, le 31 Août 2015

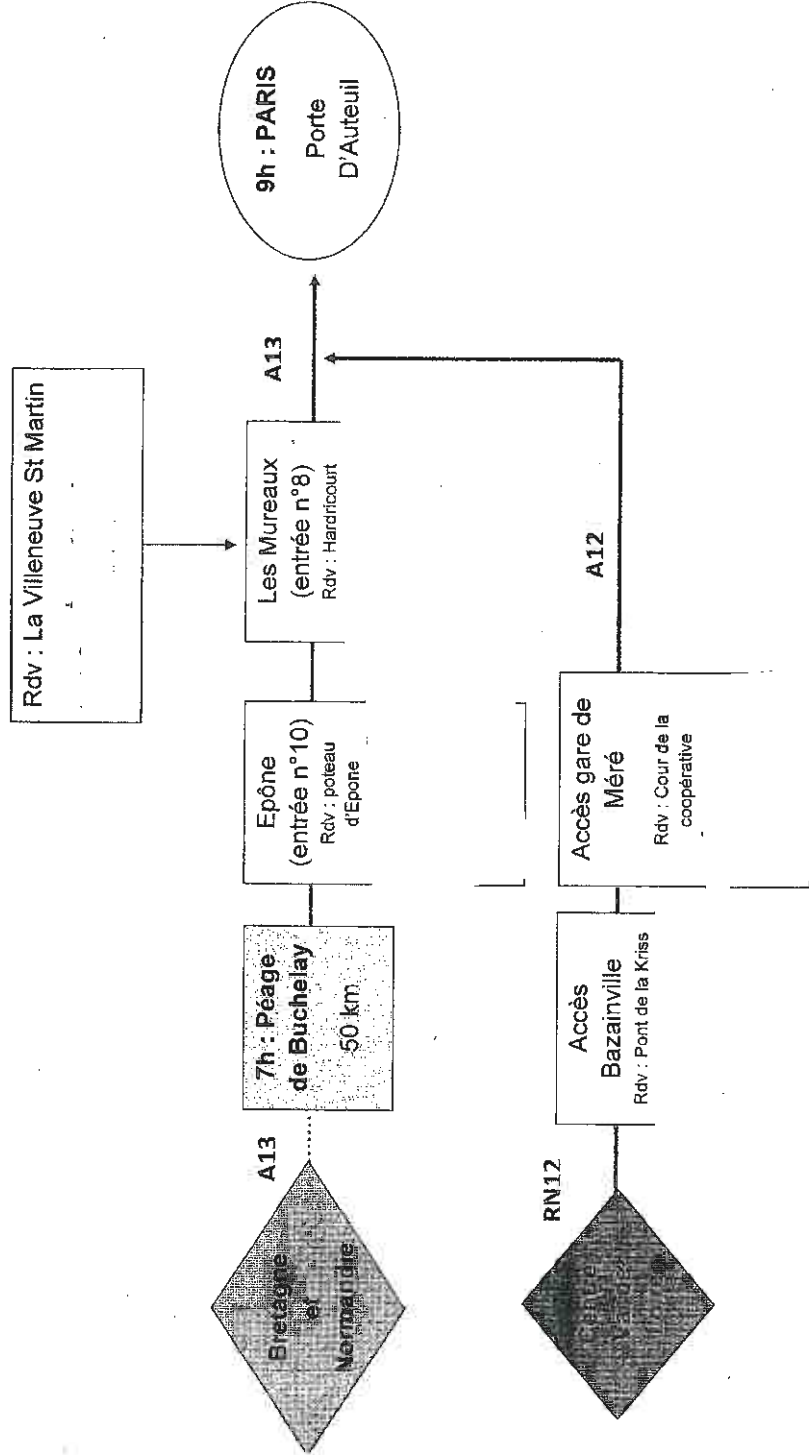
Michel CADOT



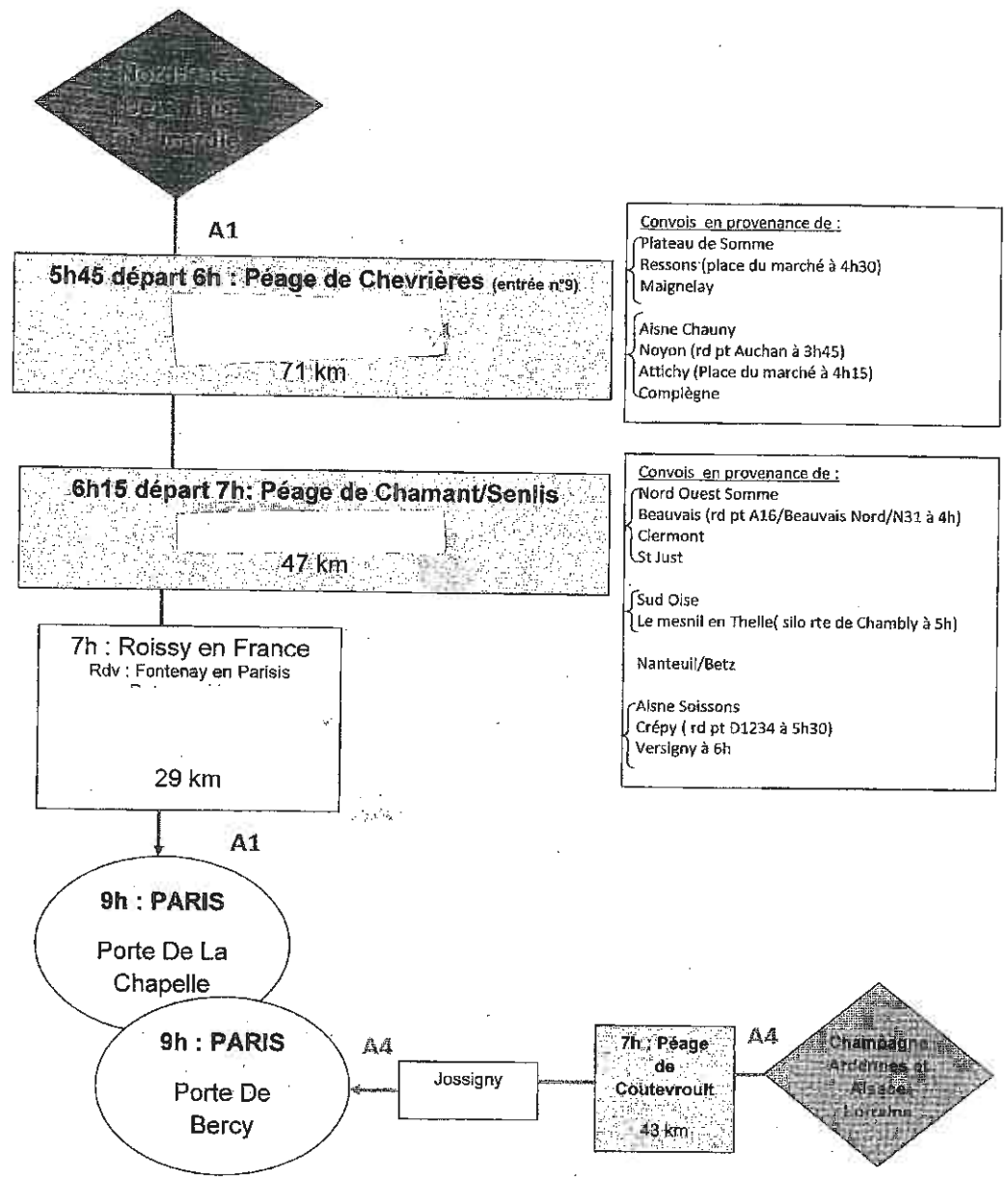
Les arrivées sur la A13 (E5) par N12 et sur la A11 par la A81



Pour la A13 (E5) et la RN12



Pour la A1 et la A4 (E50)

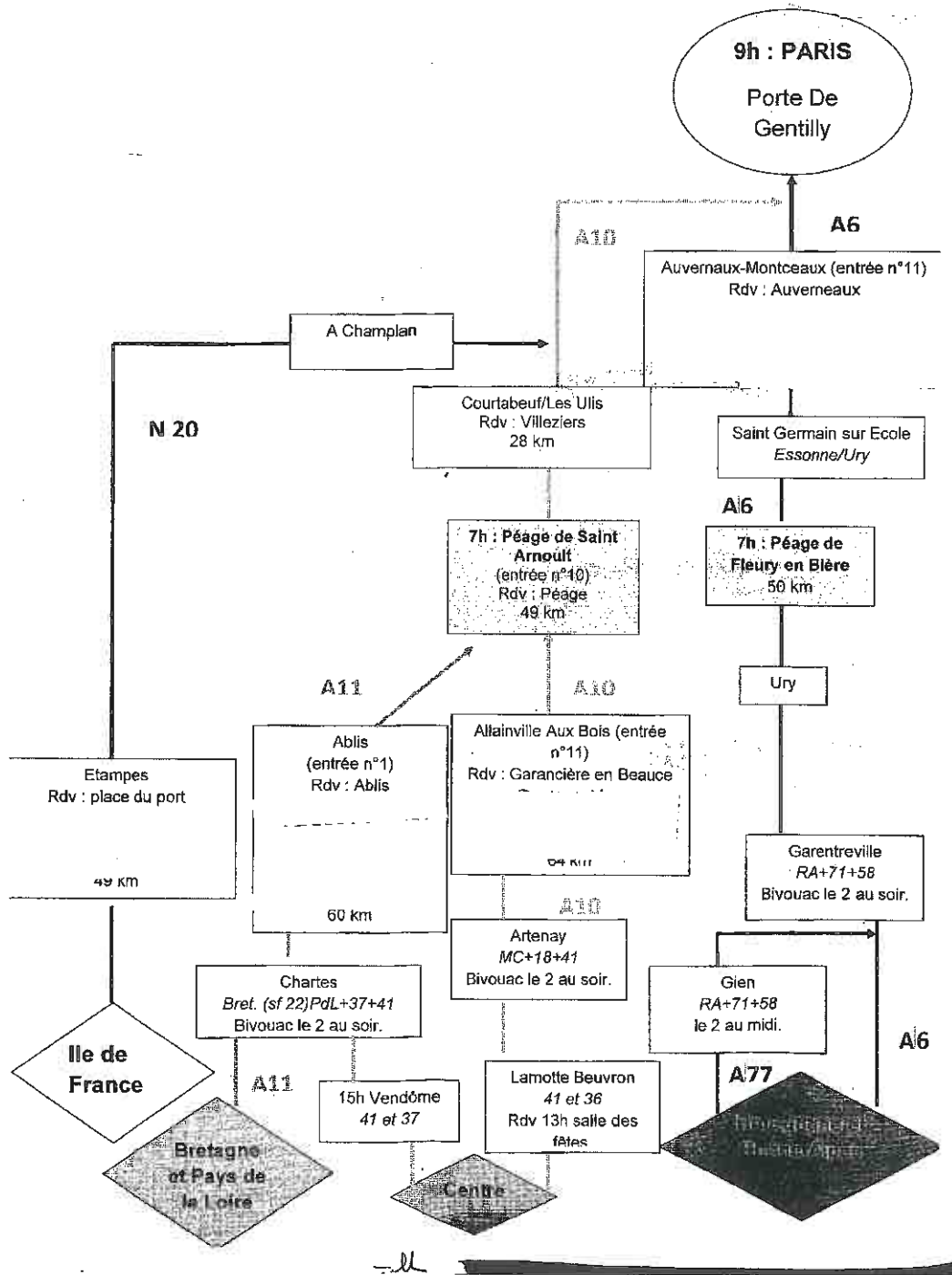


- Convois en provenance de :
- Plateau de Somme
 - Ressons (place du marché à 4h30)
 - Maignelay
 - Alsne Chauny
 - Noyon (rd pt Auchan à 3h45)
 - Attichy (Place du marché à 4h15)
 - Complègne

- Convois en provenance de :
- Nord Ouest Somme
 - Beauvais (rd pt A16/Beauvais Nord/N31 à 4h)
 - Clermont
 - St Just
 - Sud Oise
 - Le mesnil en Thelle(silo rte de Chambly à 5h)
 - Nanteuil/Betz
 - Alsne Soissons
 - Crépy (rd pt D1234 à 5h30)
 - Versigny à 6h

ils

Pour la A10, A11 (E5) et la A6 (E15)



Direction de l'Ordre Public et de la Circulation

DEPOT d'une DECLARATION de MANIFESTATION

En application des articles L 211-1 et L 211-2 du Code de la Sécurité Interieure, les cortèges, défilés, rassemblements de personnes et toute manifestation sur la voie publique sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable auprès du Préfet de Police.

En application de l'article 431-9 du code pénal, constitue le délit de manifestation illicite, puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende, le fait :

- 1° D'avoir organisé sur la voie publique une manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi.
- 2° D'avoir organisé sur la voie publique une manifestation ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi.
- 3° D'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte, de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée.

Paris, le jeudi 27 août 2015

1 - **Date** : Jeudi 03 septembre 2015

Objet de la manifestation : Pour la défense des intérêts du monde agricole

2 - **Noms, prénoms, domicile et numéro de téléphone des organisateurs** :

M. BEULIN Xavier FNSEA 11 rue de la Baume 75008 Paris Tél. :	M. DIEMER Thomas Jeunes Agriculteurs 14 rue de la Boétie 75382 Paris 08 Tél. :
--	--

3 - **Modalités de la démonstration** :

- Heure de rassemblement : 06h00 sur les 5 zones de regroupement prévues (péage de Chamant, péage de Saint-Arnoult, péage de Buchelay, péage de Fleury en Bière et péage de Coutevroult)
- Itinéraires des cortèges et points de chute : Cf. Annexe I
- Heure de dispersion : 18h00

4 - **Prescriptions et observations** :

- Cf. prescriptions jointes signées par les organisateurs (Annexe II)
- Envoi d'une délégation composée de 10 tracteurs et 2 bus (en provenance du péage de Coutevroult) à l'Assemblée Nationale et à l'Hôtel Matignon escortée par les forces de l'ordre

« Les soussignés déclarent disposer des moyens propres à assurer le caractère pacifique de cette manifestation et s'engagent à prendre toutes dispositions pour en assurer le bon déroulement jusqu'à complète dispersion. Ils reconnaissent la nécessité de concilier l'exercice du droit de manifester avec le respect des autres libertés publiques et s'engagent, en conséquence, à limiter les nuisances sonores et préjudices que pourraient subir riverains et professionnels du fait de cette manifestation. Ils déclarent avoir pris connaissance, au verso, des lois et règlements relatifs à la participation délictueuse à une manifestation ou une réunion publique ou à un attroupement »

Une copie du présent, pour valoir récépissé, leur a été remise.

VISA DE L'AUTORITE DE POLICE
Le Préfet de Police
Michel CADOT

« Lu et Approuvé »
(Signature des Organisateurs)
Le et approuvé

ANNEXE I

Autoroute A1 - Péage de Chamant

Autoroute A1 (direction Paris) – Echangeur Chapelle - boulevard Périphérique Intérieur (circulation file de droite)
Sortie porte de Montreuil

Autoroute A4 - Péage de Coutevroult

Autoroute A4 (direction Paris) – Echangeur Bercy – boulevard périphérique Extérieur (circulation file de droite)
Sortie portes de Bercy ou Vincennes

Autoroute A6 - Péage de Fleury en Bière

A6 direction Paris – A6b direction porte d'Italie – bretelle d'accès au boulevard Périphérique Extérieur – boulevard Périphérique Extérieur (circulation file de droite)
Sortie portes de Bercy ou Vincennes

Autoroute A10 - Péage de Saint Arnoult

Autoroute A10 (direction Paris) – autoroute A6 (direction Paris) - A6b (direction porte d'Italie) – bretelle d'accès au boulevard Périphérique Extérieur – boulevard Périphérique Extérieur (circulation file de droite)
Sortie portes de Bercy ou Vincennes

Autoroute A13 - Péage de Buchelay

Autoroute A13 (direction Paris) – Echangeur Auteuil - bretelle d'accès au boulevard Périphérique Extérieur – boulevard Périphérique Extérieur (circulation file de gauche)
Sortie portes de Bercy ou Vincennes

Zones de stationnement :

- Boulevard Davout entre les avenues de la porte de Vincennes et de Montreuil (sens Montreuil/Vincennes)
- Boulevard Soult entre les avenues de Daumesnil et de la porte de Vincennes (sens Daumesnil/Vincennes)
- Cours de Vincennes (sur toute la chaussée)
- Avenue de Taillebourg entre le boulevard Charonne et la rocade Nation
- Avenue de Bouvines entre la rue de Montreuil et la rocade Nation
- Avenue Philippe Auguste entre la rue de Montreuil et la rocade Nation
- Boulevard Voltaire entre la rue de Montreuil et la rocade Nation
- Rue du Faubourg Saint Antoine entre la rue de Picpus et la rocade Nation
- Boulevard Diderot entre la rue de Picpus et la rocade Nation
- Avenue Dorian entre la rue de Picpus et la rocade Nation
- Rue Fabre d'Églantine entre la rue de Saint Mandé et la rocade Nation

Départ :

Itinéraire inversé, boulevard périphérique puis autoroute.

Des itinéraires de délestage sont prévus par les forces de l'ordre en cas de besoin pour favoriser l'arrivée des convois, idéalement avant 12h00, sur le secteur Cours de Vincennes/Place de la Nation.



PREFECTURE DE POLICE

Paris, le 27/08/2015

ANNEXE II :

PRESCRIPTIONS IMPOSEES

AUX ORGANISATEURS

MANIFESTATION AGRICULTEURS

DU JEUDI 03 SEPTEMBRE 2015

- 1 - Regrouper les manifestants uniquement sur les 5 zones de rassemblement prévues (péage de Chamant, péage de Saint-Arnoult, péage de Buchelay, péage de Coutevroult et péage de Fleury en Bière). Les cortèges seront encadrés par les forces de l'ordre chargées des escortes jusqu'aux points de chute.
- 2 - Être présents sur les zones de rassemblement suffisamment à l'avance pour procéder aux mesures d'organisation nécessaires.
- 3 - S'assurer que les véhicules composant les cortèges ne soient pas équipés de remorque transportant des animaux ou des matières pouvant être déversées sur la chaussée (lisier, etc...).
- 4 - Quitter groupé les zones de rassemblement à l'heure prévue pour éviter les cortèges isolés venant de différents points géographiques. *Les organisateurs s'engagent à faire respecter ces règles.*
- 5 - Mettre en place un véritable encadrement de la manifestation, en tête et en queue de chaque cortège ainsi que sur les côtés pour éviter tout départ intempestif.
- 6 - Sur instructions des effectifs de police, les différents cortèges s'inséreront sur les voies de circulation sans marquer de point d'arrêt afin de ne pas couper tous les flux de circulation.
- 7 - Suivant la physionomie des cortèges et en tout état de cause, en cas d'incidents violents et graves, il sera demandé aux organisateurs d'appeler à la dispersion immédiate de leur manifestation.
- 8 - Sous réserve des instructions des policiers chargés de l'escorte, les cortèges devront laisser la voie de circulation la plus à droite sur les autoroutes et le périphérique pour les services d'urgence, de secours et pour les autres usagers.
- 9 - Progresser à allure constante et modérée, éviter tout arrêts intempestifs jusqu'au point de chute et éviter toute entrave à la circulation.
- 10 - Contrôler la dispersion de la manifestation afin de faciliter les départs en direction de la province.

Visa de l'Autorité de Police

Les organisateurs

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE

9, Bd. du Palais - 75195 PARIS RP - Tel. 01.53.71.27.62. Fax. 01.53.71.57.03.

ANNEXE 1

Zone Ouest

Voies empruntées	Points de rassemblement	Dates
<u>TRAJET ALLER</u>		
CONVOI NORD (aller)		
N165	POINTE ST MATHIEU (29)	1/09/2015
N12	MORLAIX (29)	1/09/2015
N176 - N175	SAINT-MALO (35)	1/09/2015
A84 puis A13	DUCEY (50)	1/09/2015
N 814 puis A13	Aire de BEAUMONT en AUGE (14)	1/09/2015 nuit
A13	TOURVILLE LA RIVIERE (76)	2/09/2015
A13	DOUAINS (27)	2/09/2015 nuit
A13	PEAGE BUCHELAY	2/09/2015
A13	DEPART	3/09/2015
CONVOI MEDIAN (aller)		
N12	JUGON LES LACS (22)	1/09/2015
N12	RENNES (chambre agriculture)	1/09/2015 nuit
N 166 puis N24	PLOERMEL (56)	2/09/2015
N24 N136	RENNES (chambre agriculture) - Jonction	2/09/2015
N157 puis A81	Aire LE COUDRAY (53)	2/09/2015
A11		2/09/2015

- 15 -

A11	SORTIE n° 8 (TRANGE)	2/09/2015 nuit
A11	CHARTRES (PARC EXPO) (28)	3/09/2015
	DEPART CHARTRES	
CONVOI SUD (aller)		
A6		2/09/2015 (si convoi parallèle)
A71	BOURGES (18)	2/09/2015
A71	A HAUTEUR DE LA MOTTE BEUVRON	2/09/2015
A71 puis A10	DEPARTEMENT EURE-ET- LOIR (propriété agricole)	2/09/2015 nuit
A10	DEPART	3/09/2015
<u>TRAJET RETOUR</u>		
CONVOI NORD (retour)		
A10 A11 N157 N24 N12 OU A13 A84 N175 N176 N12		3 et 4/09/2015
CONVOI MEDIAN (retour)		
A10 puis A11		3/09/2015 nuit
A81	LA FERTE BERNARD	4/09/2015
N157	AIRE DE BONCHAMP	4/09/2015
	RENNES	
CONVOI SUD (retour)		
A10 A71		3 ou 4/09/2015

- 16 -

Zone Nord

Voies empruntées	Points de rassemblement	Dates
A1	Compiègne	
A16	Amiens	
A16	Beauvais	
A1	Amblainville	02/09/2015
A1	Senlis barrière de péage de Chamant	02/09/2015
A26	Vervins	
N2	Guise	
Axes départementaux (D967)	Laon	
N2	Château-thierry	
N3 A4		

-17

Zone Est

Voies empruntées	Points de rassemblement	Dates
EST-OUEST Itinéraire nord A4 Itinéraire sud N4 A33 A31 N4 N44	LUNEVILLE VILLE EN VERMOIS	02/09/2015
SUD-NORD RD979 RD981 A77		
SUD-NORD A19 A6	SENS	03/09/2015
OUEST-EST Itinéraire nord A4 Itinéraire sud N44 N4 A31 A33	COUTREVOULT	04/09/2015
NORD-SUD A77 RD981 RD979 N79 RD982 A6 A19	GUERCHEVILLE	

-18

ANNEXE 2
Zone Paris

Zone Sud-Est

Voies empruntées	Points de rassemblement	Dates
Routes départementales D922 vers A89 A75 A71	AURILLIAC	02/09/2015
A10 vers PARIS A6 A40	ARTENAY SAINT-MARTIN-EN HAUT BOURG-EN-BRESSE	03/09/2015 31/08/21015 01/09/2015

Voies empruntées	Points de rassemblement	Dates
Autoroute A1 (direction Paris) – Echangeur Chapelle - boulevard Périphérique Intérieur (circulation file de droite) Sortie porte de Montreuil	Péage de Chamant	03/09/2015
Autoroute A4 (direction Paris) – Echangeur Bercy – boulevard périphérique Extérieur (circulation file de droite) Sortie portes de Bercy ou Vincennes	Péage de Coutevroult	03/09/2015
A6 direction Paris – A6b direction porte d'Italie – bretelle d'accès au boulevard Périphérique Extérieur – boulevard Périphérique Extérieur (circulation file de droite) Sortie portes de Bercy ou Vincennes	Péage de Fleury en Bière	03/09/2015
Autoroute A10 (direction Paris) – autoroute A6 (direction Paris) - A6b (direction porte d'Italie) – bretelle d'accès au boulevard Périphérique Extérieur – boulevard Périphérique Extérieur (circulation file de droite) Sortie portes de Bercy ou Vincennes	Péage de Saint Arnoult	03/09/2015
Autoroute A13 (direction Paris) – Echangeur Auteuil - bretelle d'accès au boulevard Périphérique Extérieur – boulevard Périphérique Extérieur (circulation file de gauche) Sortie porte de Gentilly	Péage de Buchelay	03/09/2015



SOUS-PREFECTURE DE COMPIEGNE (OISE)

Arrêté N° 4/2015
portant adhésion de la commune de Lachelle et modifications
statutaires du syndicat des énergies de la zone Est de l'Oise
(SEZEO)

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211.1 à L.5212.34 ;
- Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2013 modifié portant création du syndicat des énergies de la zone Est de l'Oise (SEZEO) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 donnant délégation de signature à M. Ghislain Châtel, sous-préfet de Compiègne ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Lachelle demandant son adhésion au syndicat des énergies de la zone Est de l'Oise ;
- Vu la délibération du 17 février 2015 par laquelle le conseil syndical a accepté l'adhésion de la commune de Lachelle et a approuvé les modifications statutaires ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Angivillers (9/04/2015), Antheuil-Portes (18/05/2015), Antilly (3/04/2015), Armancourt (13/04/2015), Aisy (15/04/2015), Avriigny (10/04/2015), Baillou-le-Sac (14/04/2015), Baillival (19/02/2015), Barbery (9/04/2015), Bargny (17/03/2015), Bangy (10/04/2015), Bazicourt (9/04/2015), Bellay (3/04/2015), Béthancourt-en-Valois (12/05/2015), Béthisy-Saint-Martin (2/04/2015), Béthisy-Saint-Pierre (22/04/2015), Betz (17/04/2015), Blincourt (25/03/2015), Bonnetin-en-Valois (13/04/2015), Brianes-sur-Aronde (7/04/2015), Breuil-le-Sec (14/04/2015), Canly (3/04/2015), Cernoy (10/04/2015), Chevincourt (2/04/2015), Chevières (21/04/2015), Choisy-au-Bac (20/05/2015), Choisy-la-Victoire (26/03/2015), Clairoux (13/04/2015), Coivrel (14/04/2015), Conchy-les-Pots (27/03/2015), Coudun (13/04/2015), Courcelles-Epayelles (23/03/2015), Cressonnay (14/04/2015), Cuignères (10/04/2015), Cuvilly (27/03/2015), Dompierre (14/04/2015), Epineuse (28/04/2015), Erquery (9/04/2015), Erquinvillers (13/04/2015), Estrées-Saint-Denis (9/04/2015), Feignoux (7/05/2015), Fozilleuse (15/04/2015), Gilloucourt (16/04/2015), Giramont (31/03/2015), Glaignes (1/04/2015), Godonvillers (8/04/2015),

Gournay-sur-Aronde (9/04/2015), Grandfresnoy (2/04/2015), Grandvillers-aux-Bois (7/04/2015), Hainvillers (10/04/2015), Hémévillers (14/04/2015), Houdancourt (10/04/2015), Jonquières (26/03/2015), Labryère (31/03/2015), Lacroix-Saint-Ouen (14/04/2015), Lamécourt (9/04/2015), La Neuville-sur-Ressons (21/05/2015), Lataule (17/04/2015), La Villeneuve-sous-Thury (9/04/2015), Léglantiers (2/04/2015), Le Meux (24/03/2015), Le Plessier-sur-Saint-Just (3/04/2015), Le Ployron (9/04/2015), Lévigney (7/04/2015), Longueil-Annel (14/04/2015), Longueil-Sainte-Marie (6/05/2015), Machemont (26/03/2015), Maignelay-Montigny (13/04/2015), Maimbeville (13/04/2015), Margny-sur-Matz (10/04/2015), Marquéglise (26/03/2015), Mélicocq (15/04/2015), Méry-la-Bataille (13/04/2015), Monceaux (31/03/2015), Monchy-Humières (9/04/2015), Montgerain (30/03/2015), Montiers (10/04/2015), Montnacq (10/04/2015), Montmartin (17/04/2015), Morienvil (10/04/2015), Mortemer (9/04/2015), Moyenneville (7/04/2015), Moyvillers (24/03/2015), Néry (13/04/2015), Neufvy-sur-Aronde (14/04/2015), Nointel (14/04/2015), Ognon (13/04/2015), Ormoy-le-Davien (10/04/2015), Orrouy (2/04/2015), Orvillers-Sorel (30/03/2015), Pontpoint (20/05/2015), Ravenel (10/04/2015), Rémécourt (10/06/2015), Rémy (20/05/2015), Ressons-sur-Matz (14/04/2015), Rethondes (20/03/2015), Riequebourg (17/04/2015), Rivecourt (9/04/2015), Roberval (10/04/2015), Rocquemont (13/04/2015), Rosières (19/05/2015), Rosoy (10/04/2015), Rosoy-en-Multien (1/04/2015), Rouville (14/03/2015), Rouvillers (14/04/2015), Royaucourt (8/04/2015), Russy-Bémont (10/04/2015), Sacy-le-Grand (15/04/2015), Sains-Morainvillers (15/04/2015), Saint-Aubin-sous-Erquery (2/04/2015), Saintines (10/04/2015), Saint-Martin-Aux-Bois (27/03/2015), Saint-Sauveur (8/04/2015), Séry-Magneval (27/03/2015), Thourotte (11/05/2015), Thury-en-Valois (10/04/2015), Tricot (14/04/2015), Vandélicourt (2/04/2015), Vauciennes (10/04/2015), Vaumoise (9/06/2015), Vez (13/04/2015) et Villers-sur-Coudun (30/03/2015) adoptant l'adhésion de la commune de Lachelle et les modifications statutaires ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales sont respectées ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, est autorisée l'adhésion de la commune de Lachelle au syndicat des énergies de la zone Est de l'Oise (SEZEO).

Cette commune sera intégrée au secteur du Compiégnois.

Article 2 : A cette même date, les dispositions de l'article 6 des statuts du SEZEO, sont modifiées comme suit :

Article 6.10 :

Le syndicat peut être amené à exercer la maîtrise d'ouvrage de ses compétences obligatoires et/ou optionnelles ainsi que celles des communes en matière de réseaux de télécommunications, de réseaux d'éclairage public et de réseaux de gaz par délégation de la commune.

Les communes membres peuvent exercer dans le cadre de la réalisation de travaux sur les réseaux de leur compétence, la maîtrise d'ouvrage relevant des compétences obligatoires et/ou optionnelles du SEZEO par délégation.

L'accord de volonté des communes membres et du SEZEO est matérialisé par une convention de mandat prise dans le respect des dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public (loi MOP).

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés du SEZEO demeurera annexé au présent arrêté.

DL

22

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de Compiègne, Monsieur le président du syndicat des énergies de la zone Est de l'Oise, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Compiègne, le 5 août 2015
Pour le préfet de l'Oise,
Le sous-préfet de Compiègne,

Ghyslain CHATEL



SYNDICAT DES ENERGIES DE LA ZONE EST DE L'OISE

Article 1 : Constitution

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO) désigné par « le Syndicat » est créé à compter de la date de l'arrêté préfectoral. Le SEZEO est un syndicat issu de la fusion des cinq syndicats d'électricité suivants :

- Syndicat d'électricité du Compiégnois,
- Syndicat d'électricité Électron X,
- Syndicat d'électricité de l'Est de l'Oise,
- Syndicat d'électricité de la Vallée de l'Oise,
- Syndicat d'électricité du Valois.

Le SEZEO est composé de communes, désignées ci-après par les « collectivités ».

Article 2 : Objet

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des collectivités membres, telle que définie par l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

A ce titre le SEZEO exerce les compétences mentionnées aux articles L.2224-31, L.2224-33, L.2224-34 du CGCT.

Les compétences suivantes exercées avant la création du SEZEO par les communes lui sont transférées :

- Maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution d'électricité, selon les dispositions des articles L.2224-31 du CGCT,
- Maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant la tranchée aménagée, les fourreaux et les chambres de tirage, selon les dispositions des articles L.2224-35 et L.2224-36 du CGCT.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire, exceptés les ouvrages qui relèvent des concessions de distribution aux services publics, mentionnées à l'article L.324-1 du code de l'énergie, dont serait titulaire le concessionnaire.

Le Syndicat est également habilité à exercer les compétences à caractère optionnel décrites ci-après à l'article 3.

Article 3 : Compétences à caractère optionnel

Statuts modifiés annexés à la délibération du 17.02.2015



Le Syndicat peut, à la demande expresse des collectivités membres, exercer les activités suivantes :

3.1 : Au titre du gaz :

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz sur le territoire des collectivités membres qui en font la demande, telle que définie par l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

À ce titre, le SEZEO exerce notamment les compétences suivantes auparavant exercées par les communes :

- Maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution de gaz, selon les dispositions des articles L.2224-31 du CGCT,
- Réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande de gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire.

3.2 : Réseau de chaleur :

Dans le domaine des réseaux de chaleur, le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres qui en font la demande :

- Passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants,
- Réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.

3.3 : Éclairage Public :

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres qui en font la demande :

- Maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public,
- Maintenance préventive et curative des ces installations,
- Passation de tous les contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Article 4 : Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel :

Le transfert d'une compétence à caractère optionnel ne peut intervenir qu'après délibération concordante du conseil syndical et de chaque collectivité membre, mentionnant expressément la date de la mise en œuvre effective de celle-ci.



-25

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque collectivité membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- Le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées à l'article 3 ci-dessus,
- Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire,
- La nouvelle répartition de la contribution des collectivités morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8.1 (Article Budget-comptabilité),
- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du Syndicat. Celui-ci en informe l'exécutif de chacune des autres collectivités membres.

Article 5 : Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

Pour les compétences à caractère optionnel listées aux articles 3.1 (Gaz) et 3.2 (Réseaux de chaleur), aucune reprise de compétence ne peut être effectuée avant l'échéance fixée par le cahier des charges « concession », et ce, sous réserve d'un préavis antérieur à un an à la date d'expiration dudit cahier des charges.

Les autres compétences optionnelles ne pourront pas être reprises au Syndicat par une collectivité membre pendant une durée de 5 ans à compter de leur transfert à cet établissement.

Chacune de ces dernières compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque collectivité membre dans les conditions suivantes :

- La reprise peut concerner la compétence à caractère optionnel définie à l'article 3.3,
- La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire,
- Les équipements réalisés par le Syndicat intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants; la personne morale membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée,
- La collectivité membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts,
- Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget,
- La reprise de la compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

Article 6 : Mise en commun de moyens et activités accessoires :



-26

Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à sa disposition, sur leur demande, des communes membres et de collectivités non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, tels que précisés ci-après :

- 6.1 Maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité et de gaz.
- 6.2 Réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité et du gaz.
- 6.3 Utilisation rationnelle de l'énergie.
- 6.4 Sur les communes membres du syndicat, dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L.2224-32 du CGCT :
 - Aménagement et exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité :
 - utilisant les énergies renouvelables,
 - de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés,
 - de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur ; visant à la propre utilisation du producteur.
 - Vente de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité au terme du contrat d'obligation d'achat.
- 6.5 Le Syndicat peut réaliser les investissements en matière d'éclairage public pour le compte des collectivités membres ou non membres concernées, dans les conditions prévues par la loi.
- 6.6 Autorisation de l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au Syndicat par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans les conditions prévues par la loi.
- 6.7 Utilisation de l'informatique, notamment pour la mise en place de système d'informations géographiques (SIG).
- 6.8 Conseil, assistance administrative, juridique et technique :
Dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : l'instruction des demandes de permissions de voirie, le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, l'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du Syndicat.
- 6.9 Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.
- 6.10 Le syndicat peut être amené à exercer la maîtrise d'ouvrage de ses compétences obligatoires et/ou optionnelles ainsi que celles des communes en matière de réseaux de télécommunications, de réseaux d'éclairage public et de réseaux de gaz par délégation de la commune.
Les communes membres peuvent exercer dans le cadre de la réalisation de travaux sur les réseaux de leur compétence, la maîtrise d'ouvrage relevant des compétences obligatoires et/ou optionnelles du SEZEO par délégation.
L'accord de volonté des communes membres et du SEZEO est matérialisé par une convention de mandat prise dans le respect des dispositions de la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public (loi MOP).

Article 7 : Fonctionnement :

Statuts modifiés annexés à la délibération du 17.02.2015



4

- 27

7.1 Élection des délégués des communes (Article L.5212-7 du CGCT)
Chaque commune adhérente au SEZEO procède à l'élection de deux délégués titulaires et d'un suppléant.

7.2 Élection des délégués du Syndicat (Article L.5212-8 du CGCT)

7.2.1 Détermination des secteurs géographiques :

Le territoire du Syndicat est divisé en secteurs géographiques déterminés en raison de la nature du réseau et du concessionnaire exploitant le réseau. Chaque commune adhérente au Syndicat appartient à un secteur. Les secteurs géographiques sont le reflet des anciennes structures qui avaient la compétence d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité avant la création du Syndicat SEZEO.

À la création du SEZEO, les secteurs géographiques sont ainsi déterminés :

- Secteur du Compiégnois (comprenant toutes les communes membres de l'ancien Syndicat d'électricité du Compiégnois)
- Secteur Thourattois (comprenant toutes les communes membres de l'ancien Syndicat d'électricité Électron X)
- Secteur du Clermontois - Plateau Picard (comprenant toutes les communes membres de l'ancien Syndicat d'électricité de l'Est de l'Oise)
- Secteur de la Vallée de l'Oise et du Pays d'Halatte (comprenant toutes les communes membres de l'ancien Syndicat d'électricité de la Vallée de l'Oise)
- Secteur du Valois (comprenant toutes les communes membres de l'ancien syndicat d'électricité du Valois)
- Secteur Plaine d'Estrées Saint Denis (comprenant après leur adhésion au SEZEO toutes les communes membres pour la compétence électricité, de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées)
- Secteur du Ressontois (comprenant après leur adhésion, toutes les communes membres pour la compétence électricité, du SIVOM de Ressons Sur Matz).

Toute nouvelle commune qui avant le premier janvier 2014 n'était membre d'aucune des sept structures susmentionnées est rattachée à l'un des secteurs géographiques créés à l'alinéa précédent.

Ce rattachement s'opère en concertation avec la commune demandeuse, tout en respectant les principes suivants :

- Continuité territoriale,
- Respect des équilibres des secteurs quant au nombre de représentants au sein du comité syndical.

La décision finale de rattachement à un secteur appartient au comité syndical du SEZEO.

7.2.2 Élection des représentants des secteurs géographiques :

Dans chaque secteur déterminé à l'article 7.2.1 des présents statuts les délégués des communes élus conformément à l'article 7.1 ci-dessus constituent le collège de secteur.

Tous les collèges de secteur sont réunis en assemblée générale afin d'élire les représentants au comité syndical.

Chaque collège de secteur élit en son sein trois représentants titulaires et deux représentants suppléants dans les secteurs dont la population est strictement inférieure à 20 000 habitants (population municipale, réf INSEE) et un représentant titulaire supplémentaire par tranche de 10000 habitants.

Statuts modifiés annexés à la délibération du 17.02.2015



5

- 28

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, tous les représentants ainsi élus prennent part au vote pour toutes les décisions.

En cas d'empêchement d'un représentant titulaire, celui-ci est représenté par l'un des suppléants de son secteur. Si ce(s) dernier(s) est (sont) aussi empêché(s), un pouvoir peut être confié à un autre représentant titulaire du même secteur.

Un représentant présent ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical, sans que le nombre de vice-présidents puisse dépasser 20% de l'effectif de celui-ci. Toutefois, le conseil syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20%, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le bureau syndical n'est pas modifié par l'adhésion d'une nouvelle commune.

Le comité syndical peut déléguer au président et au bureau une partie de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Un règlement intérieur du comité syndical fixe, conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 8: Budget - Comptabilité :

8.1 Le Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci et notamment à l'aide :

- des ressources visées à l'article L.5212-19 du CGCT,
- des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de concession et/ou de délégation de service public,
- de la taxe syndicale sur l'électricité au titre de l'article L.5212-24 du CGCT, des subventions et participations de l'État, du Fond d'amortissement des charges d'électrification (FACE), des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers,
- des versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA),
- de la contribution des communes, dans les conditions fixées par le comité syndical, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences à caractère optionnel transférées (CE article 3 des présents statuts),
- de la contribution des communes, dans les conditions fixées par le comité syndical, aux dépenses correspondant aux missions énumérées à l'article 6 des présents statuts,
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- des sommes acquittées par les usagers des services publics exploités en régie,
- des participations des particuliers ou des personnes morales de droit privé pour services rendu,
- des fonds de concours,
- des produits des dons et legs,



- 29

- des produits des emprunts.

8.2 Comptabilité du Syndicat

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont confiées à un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Siège du Syndicat :

Le siège du Syndicat est fixé au 53 place de la République à THOUROTTE (60150).

Article 10: Durée du Syndicat :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 11 : Adhésion à un autre organisme de coopération :

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du comité syndical prise à la majorité simple.

Annexes:

Liste des adhérents et nombre de délégués par secteur.



- 30

Liste des adhérents et nombre de délégués par secteur

Secteur du Compiégnois :

Population totale (en 2013) : 26 650

Nombre de délégués : 4

Communes :

ARMANCOURT
BETHISY ST MARTIN
BETHISY ST PIERRE
BIENVILLE
CHOISY AU BAC
CLAIROIX
JAUX
JONQUIERES
LA CROIX ST OUEN
LACHELLE
LE MEUX
NERY
RETHONDES
SAINTINES
ST JEAN AUX BOIS
ST SAUVEUR
VIEUX-MOULIN

Secteur Plaine d'Estrées Saint Denis :

Population totale (en 2013) : 17 163

Nombre de délégués : 3

Communes :

ARSY
AVRIGNY
BAILLEUL LE SOC
BLINCOURT
CANLY
CHEVRIERES
CHOISY LA VICTOIRE
ÉPINEUSE
ESTRÉES SAINT DENIS
FRANCIÈRES
GRANDFRESNOY
HÈMÈVILLERS
HOUDANCOURT
LE FAYEL
LONGUEIL SAINTE MARIE
MONTMARTIN
MOYVILLERS
REMY
RIVECOURT

Secteur Thourattois :

Population totale (en 2013) : 12 096

Nombre de délégués : 3

Communes :

CHEVINCOURT
JANVILLE
LONGUEIL ANNEL
MACHEMONT
MAREST S/MATZ
MELICOCQ
MONTMACQ
THOUROTTE
VANDELICOURT



Secteur du Clermontois - Plateau Picard :

Population totale (en 2013) : 23 528

Nombre de délégués : 4

Communes :

ANGIVILLERS
BREUIL LE SEC
CATENOY
CERNOY
COIVREL
COURCELLES EPAYELLES
CRESSONSACQ
CREVECOEUR LE PETIT
CUIGNIERES
DOMFRONT
DOMPIERRE
ERQUERY
ERQUINVILLERS
FERRIERES
FOUILLEUSE
GODENVILLERS
GRANDVILLERS AUX BOIS
LA NEUVILLE-ROY
LAMECOURT
LE FRESTOY-VAUX
LE PLESSIER SUR ST JUST
LE PLOYRON
LEGLANTIERES
LIEUVILLERS
MAIGNELAY MONTIGNY
MAIMBEVILLE
MENEVILLERS
MERY LA BATAILLE
MONTGERAIN
MONTIERS
MOYENNEVILLE
NOINTEL
NOROY
PRONLEROY
RAVENEL
REMECOURT
ROUVILLERS
ROYAUCOURT
SACY LE GRAND
SAINS-MORAINVILLERS
ST AUBIN S/ERQUERY
ST MARTIN AUX BOIS
TRICOT
WACQUEMOULIN
WELLES-PERENNES

Secteur du Ressontois :

Population totale (en 2013) : 11 918

Nombre de délégués : 3

Communes :

ANTHEUIL PORTES
BAUGY
BELLOY
BIERMONT
BOULOGNE LA GRASSE
BRAINES SUR ARONDE
CONCHY LES POTS
COUDUN
CUVILLY
GIRAUMONT
GOURNAY SUR ARONDE
HAINVILLERS
LA NEUVILLE SUR RESSONS
LATAULE
MARGNY SUR MATZ
MARQUÉGLISE
MONCHY HUMIÈRES
MORTEMER
NEUFVY SUR ARONDE
ORVILLERS SOREL
RESSONS SUR MATZ
RICQUEBOURG
VIGNEMONT
VILLERS SUR COUDUN



Arrêté N° 5/2015

portant modification des statuts
du syndicat intercommunal de regroupement scolaire
Tracy-le-Mont / Tracy-le-Val

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211.1 à L.5212.34 ;
- Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1977 portant création du syndicat intercommunal de regroupement scolaire Tracy-le-Mont/ Tracy-le-Val ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 donnant délégation de signature à M. Ghyslain Chatel, sous-préfet de Compiègne ;
- Vu la délibération du 24 juin 2015 par laquelle le conseil syndical a décidé de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Tracy-le-Mont (26/06/2015) et Tracy-le-Val (26/06/2015) donnant un avis favorable à ces modifications ;
- Considérant que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales sont respectées.

Secteur de la Vallée de l'Oise et du Pays d'Halatte :
Population totale (en 2013) : 20 162 (sans le quartier SARRON de Pont Sainte Maxence) ;
Nombre de délégués : 4

Communes :

BAILLEVAL (hors secteurs de la Biche aux bois, Rue du Duc de la Rochefoucault, Rue du Paradis, Cavée des Étalons et Impasse Jean Moulin)
BARBERY
BAZICOURT
BRASSEUSE
BRENOUILLE
CINQUEUX
FLEURINES
LABRUYÈRE
LES AGEUX
MONCEAUX
OGNON
PONTPOINT
RARAY
RHUIS
ROBERVAL
ROSOY
RULLY
SACY LE PETIT
SARRON * (PONT STE MAXENCE)
ST MARTIN LONGUEAU
VERDERONNE
VILLENEUVE S/VERBERIE
VILLERS ST FRAMBOURG

Secteur du Valois :
Population totale (en 2013) : 18 338
Nombre de délégués : 3

Communes :

ANTILLY
AUGER ST VINCENT
BARGNY
BARON
BETHANCOURT EN VALOIS
BETZ
BONNEUIL EN VALOIS
BOULLARRE
BOURSONNE
CUVERGNON
DUVY
EMEVILLE
ETAVIGNY
FEIGNEUX
FRESNOY LA RIVIERE
FRESNOY LE LUAT
GILOCCOURT
GLAIGNES
GONDREVILLE
IVORS
LA VILLENEUVE S/S THURY
LEVIGNEN
MONTEPILLOY
MONTLOGNON
MORIENVAL
ORMOY LE DAVIEN
ORMOY VILLERS
ORROUY
ROCQUEMONT
ROSIÈRES
ROSOY EN MULTIEN
ROUVILLE
ROUVRES
RUSSY BEMONT
SERY-MAGNEVAL
THURY EN VALOIS
TRUMILLY
VAUCIENNES
VAUMOISE
VEZ

*Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
n° 4/2015 du 17 août 2015*



Statuts modifiés annexés à la délibération du 17.02.2015



ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, le syndicat a pour objet :

- la gestion du service de l'enseignement public préélémentaire et élémentaire ;
- l'organisation et la gestion de la cantine et de l'accueil périscolaire ;
- l'organisation et la gestion des activités péri éducatives ;
- la construction, l'entretien (intérieur et, ou extérieur) de bâtiments scolaires et de bâtiments périscolaires. Ainsi le RPI assure l'entretien de l'école maternelle Val-Mont existante, la construction et l'entretien d'un bâtiment périscolaire et d'une école à venir. Il est à noter que la commune de Tracy-le-Mont continuera d'assurer l'entretien de l'école Jean Couvert et la commune de Tracy-le-Val continuera d'assurer l'entretien de l'école de Tracy-le-Val.

Article 2 : Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1977 sont modifiées comme suit :

dépenses de fonctionnement :

- le syndicat prend en charge les dépenses de fonctionnement nécessaires à la vie scolaire ;
- les communes prennent en charge les dépenses de fonctionnement afférentes à l'entretien des immeubles dont elles sont propriétaires.

dépenses d'investissement :

- le syndicat prend en charge les dépenses d'investissement de mobilier ;
- les dépenses d'investissement relatives aux travaux, constructions, grosses réparations, restent à la charge de la commune propriétaire de l'immeuble ou du syndicat quand il est propriétaire ;

Chaque commune participe à l'équilibre du budget au prorata des habitants de son territoire.

Article 3 : Un exemplaire des statuts du syndicat demeurera annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de Compiègne, Monsieur le président du syndicat intercommunal de regroupement scolaire Tracy-le-Mont / Tracy-le-Val et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Compiègne, le 14 août 2015
Pour le préfet de l'Oise,
Le sous-préfet de Compiègne,

Ghyslain CHATEL

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT SCOLAIRE TRACY LE MONT / TRACY LE VAL.

Article 1er: En application des articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Tracy le Mont et Tracy le Val un syndicat qui prend la dénomination de syndicat intercommunal de regroupement scolaire Tracy le Mont/Tracy le Val.

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- La gestion du service de l'enseignement public préélémentaire et élémentaire ;
- L'organisation et la gestion de la cantine et de l'accueil périscolaire ;
- L'organisation et la gestion des activités péri éducatives.
- La construction, l'entretien (intérieur et, ou extérieur) de bâtiments scolaires et de bâtiments périscolaires. Ainsi le RPI assure l'entretien de l'école maternelle Val-Mont existante, la construction et l'entretien d'un bâtiment périscolaire et d'une école à venir. Il est à noter que la commune de Tracy le Mont continuera d'assurer l'entretien de l'école Jean Couvert et la commune de Tracy le Val continuera d'assurer l'entretien de l'école de Tracy le Val.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Tracy le Mont, 17, rue de l'église 60170.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au comité par 2 délégués titulaires et 2 suppléants. Les délégués suppléants seront appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Article 6 : Le comité élit parmi ses membres un bureau composé de 2 membres.

Article 7 : Le syndicat prendra en charge les dépenses de fonctionnement nécessaires à la vie scolaire : Fournitures scolaires, classes de découverte, classes de neige, classes de mer, sorties diverses et autres.

Ainsi que les frais de scolarisation des enfants dans les établissements spécialisés.

Rémunération du personnel relevant du syndicat ;

Les charges de fonctionnement afférentes à l'entretien des immeubles dont les communes sont propriétaires restent à leur charge. (Réfection, peintures).

Article 8 : Les dépenses d'investissement de mobilier, tables, chaises, ordinateurs, photocopieurs, et tout autre mobilier non fixé sont prises en charge par le syndicat.

Les dépenses d'investissement relatives aux travaux, constructions, grosses réparations, restent à la charge de la commune propriétaire de l'immeuble ou du Syndicat quand il est propriétaire.

Article 9 : En recette, chaque commune participe à l'équilibre du budget au prorata des habitants de son territoire. Le syndicat émet à cet effet des titres de perception à l'encontre de chaque commune. Cette participation est définie et détaillée au budget primitif sur la base des habitants

connus au premier janvier de l'année budgétaire. Un titre équivalent à 50 % de la participation sera émis en avril et le solde en septembre.

Article 10 : Les présents statuts seront annexés à la délibération de chacun des conseils municipaux des communes adhérentes.

Vu pour être annexé
à l'arrêté de M. Leborat
n° 5/2015
14 août 2015



-37-



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

**ARRÊTÉ portant modification de la liste des personnes inscrites
sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Oise**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU l'arrêté du 7 février 2012 fixant la liste des personnes inscrites sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Oise ;

VU la demande de Madame Marie-Christine TALLON du 17 juillet 2015 confirmée par courrier le 19 juillet 2015 concernant la cessation de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise

ARRÊTÉ

L'arrêté du 7 février 2012, fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1er

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPJM) par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi modifiée pour le département de l'Oise :

Cessation d'activité de Personne physique exerçant à titre individuel auprès des tribunaux de Beauvais, Compiègne et de Senlis à compter du 15 mai 2015 :

Madame Marie-Christine TALLON	3, impasse de la Pyramide 60140 LIANCOURT	06 10 22 20 53
-------------------------------	--	----------------

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DE L'OISE
13, rue Biot - BP 30971 - 60009 BEAUVAIS Cedex
Tel : 03 44 06 48 00 - Télécopie : 03 44 06 48 92
Courriel : ddcs-directeur@oise.gouv.fr

-38-

Article 2

Les autres articles de l'arrêté du 7 février fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales restent inchangés.

Article 3

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressée ;
- aux procureurs de la République près le tribunal de grande instance de Beauvais, Compiègne et Senlis ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Beauvais, Compiègne et Senlis ;
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Beauvais, Compiègne et Senlis.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **31 JUIL. 2015**


Emmanuel BERTHIER



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires
Service Economie Agricole

Arrêté préfectoral constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2015

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les dispositions du code rural et notamment l'article L 411-11,

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995, relative au prix des fermages,

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 95-623 du 6 mai 1995,

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 20 juillet 2015 constatant l'indice des fermages pour 2015, ainsi que sa variation par rapport à 2014 (loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2013 relatif aux valeurs de fermages,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 constatant l'indice des fermages et sa variation pour 2014,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Oise et l'arrêté préfectoral du 20 février 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Oise aux chefs de service,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'indice des fermages est constaté pour l'année 2015 à la valeur 110,05 par rapport à la valeur 100 pour l'année 2009. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2016.

Article 2

La variation de l'indice 2015 par rapport à l'année 2014 et de + 1,61 %.

Article 3

Les valeurs des maxima et minima de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 sont ainsi modifiées à compter du 1^{er} octobre 2015 jusqu'au 30 septembre 2016.

Valeurs des fermages

Les valeurs des maxima et des minima des fermages fixées jusqu'à la prochaine constatation de l'indice des fermages sont ainsi définies :

1 - Terres nues et herbages de l'ensemble du département de l'Oise excepté la région naturelle du Pays de Bray : voir annexe 1

2 - Terres nues et herbages de la région naturelle Pays de Bray : voir annexe 2.

3 - Bâtiments d'exploitation : voir annexe 3 et 3 bis.

➤ Mode de calcul

Le montant du fermage des bâtiments d'exploitation, en bon état d'entretien conformément aux dispositions de l'article 1720 du code civil, est calculé à partir de la surface intérieure des bâtiments, exprimée en m² multipliée par le prix au m² selon la (les) catégories auxquelles ils appartiennent et telles que précisées en annexe 3 et 3 bis du présent arrêté. Son mode de calcul doit figurer dans le bail.

Les bâtiments déclarés non utilisables d'un commun accord entre les parties, ne seront pas pris en compte dans l'évaluation des surfaces mais dès lors le bailleur aura la possibilité de les détruire.

4 - Cultures maraîchères :

➤ De plein champ

Les valeurs des maxima et minima sont les mêmes que pour les terres nues et herbages.

➤ Ordinaires

De 156,68 € à 235,03 € suivant la qualité des terres, la proximité des marchés et l'approvisionnement en eau du terrain, avec un maximum de 287,27 € à 339,47 € pour un terrain clos avec postes d'eau permettant un arrosage complet.

➤ Spécialisées

La base de 261,14 € sera appliquée aux cultures spécialisées (châssis, forceries, etc...) multipliée par un coefficient qui ne pourra être supérieur à 2,5 suivant la qualité de l'installation, le logement de l'exploitant étant compris.

5 - Cressonnières

A l'hectare de fosses aménagées : 1 359,22 €/ha à 2 945,02 €/ha selon les catégories suivantes :

➤ Première catégorie

Cressonnières alimentées en eau de source dont le débit à la sortie d'un fossé de 50 m de long sur 2,50 m de large et de 2 litres/seconde : 2 421,05 €/ha à 2 945,02 €/ha.

➤ Deuxième catégorie

Cressonnières alimentées en eau de source, débit à la sortie du fossé de moins de 2 litres et plus d'un litre/seconde : 1 812,33 €/ha à 2 378,63 €/ha.

➤ Troisième catégorie

Cressonnières alimentées en eau de source pour un débit à la sortie d'un litre seconde et moins : 1 359,22 €/ha à 1 812,33 €/ha.

-41

6 - Champignonnières

La surface prise en considération est fixée à l'hectare de meules installées en carrières, y compris la forme et les bâtiments d'exploitation pour un prix de location de 261,14 €/ha de meules à 1 305,75 €/ha de meules.

Les maxima prévus ci-dessus ne sauraient s'appliquer qu'à une installation possédant un cloisonnement complet de caves avec rues de service, un puits d'aération pour 3 000 m², une entrée facile pour 15 000 m², une forme et un hangar à fumier à proximité des centres de culture, l'eau et l'électricité installées, une disposition à l'intérieur des déchets d'extraction nécessaires, et, d'une façon générale, une installation ne nécessitant pas d'investissements nouveaux pour une culture traditionnelle à la prise à bail de la champignonnière.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur département des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 6 août 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
La chef du service Economie Agricole,


Sylvie PIERRARD

-62

A N N E X E 1

VALEURS MAXIMALES et MINIMALES des TERRES et HERBAGES
APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT EXCEPTE « LE PAYS DE BRAY »

Valeurs en Euros par hectare

ANNEE 2015

48

Catégorie de terres ou herbages	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans et plus
1ère MAXI	177,58 €	211,01 €	231,62 €	245,45 €
MINI	157,47 €	185,15 €	203,95 €	214,14 €
2ème MAXI	145,70 €	171,30 €	188,01 €	199,52 €
MINI	111,77 €	131,63 €	144,93 €	154,59 €
3ème MAXI	102,63 €	121,95 €	133,70 €	141,53 €
MINI	75,74 €	89,07 €	98,20 €	104,44 €

A N N E X E 2

VALEURS MAXIMALES et MINIMALES des TERRES et HERBAGES
APPLICABLES au « PAYS DE BRAY »

Valeurs en Euros par hectare

ANNEE 2015

49

Catégorie de terres ou herbages	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans et plus
1ère MAXI	170,52 €	201,06 €	194,28 €	233,98 €
MINI	150,16 €	176,28 €	220,66 €	203,67 €
2ème MAXI	138,40 €	163,21 €	179,13 €	190,88 €
MINI	107,06 €	125,34 €	138,14 €	147,29 €
3ème MAXI	98,70 €	116,20 €	127,42 €	135,00 €
MINI	73,12 €	84,86 €	93,48 €	99,48 €

A N N E X E 3

VALEURS LOCATIVES DES BATIMENTS D'EXPLOITATION

ANNEE 2015

	NATURE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme	Prix au m ² en euros/an
Catégorie 1	Bâtiments spéciaux utilisés et répondant aux besoins d'une agriculture moderne – bâtiments munis d'isolation et de ventilation (ex : stabulation libre, porcherie moderne, endives, pommes de terre) avec sols bétonnés. Hangars fermes en « dur » sur 4 faces, avec grande(s) porte(s), faux plafonds et toit suffisamment débordant ou muni de gouttières, avec sols bétonnés	1,64 € à 3,69 €
Catégorie 2	Belles granges avec murs en « dur » et portes surmontées d'une gouttière ou d'un pignon et aux dimensions minimales suivantes – profondeur 9 m – hauteur sous traits 6 m, sols bétonnés. Hangar bardé 3 côtés, sols bétonnés. Granges ordinaires, avec des ouvertures normales et aux dimensions minimales suivantes (profondeur 7 m – hauteur sous traits 4 m), sols bétonnés. Remises à matériel closes sur 3 ou 4 faces et de dimensions inférieurs à la grange ordinaire, sols bétonnés ou pavés. Garages clos, quais, ateliers avec sols bétonnés ou pavés.	1,40 € à 2,31 €
Catégorie 3	Hangar parapluie bardé sur deux faces ; Petites granges ne correspondant pas aux normes ci-dessus définies. Hangar parapluie bardé une face	1,40 € à 1,66 €
Catégorie 4	Hangar parapluie non bardé Bergeries, étables, écuries sommairement converties et transformées, notamment par agrandissement des ouvertures (3 m minimum) et avec éventuellement suppression des greniers Bergeries, écuries, étables non transformées mais utilisables Petits locaux utilisables (ex : poulaillers, clapiers, loges à porcs)	0,10 € à 1,39 €

-45-

A N N E X E 3 b i s

	NATURE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme	Prix au m ² en euros/an
Catégorie 5 Activités Equines	1) Sous catégorie : Ecurie de course de galop Par box construit en dur comportant une bouche d'aération incluant en outre la mise à disposition de locaux pour le stockage de grains et fourrages, sellerie et sanitaires ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes Surface minimale par box 10 m ² Hors eau et électricité	40,09 € à 114,53 €
	2) Sous catégorie : Ecurie de course de trot	11,45 € à 194,71 €
	3) Sous catégorie : Centres équestres	0,56 € à 343,60 €

-46-

Direction départementale
des Territoires
Service économie agricole

Arrêté concernant le loyer de la maison d'habitation dans le cadre d'un bail rural
applicable aux baux conclus avant le 1^{er} octobre 2009

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les dispositions du code rural notamment en ses articles L 411-11 et R 411-1,
Vu la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat en son article 9 relatif à l'indice de référence des loyers,
Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, article 41, de modernisation de l'économie,
Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 1986 modifié, fixant le mode de calcul des fermages,
Vu l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux dans sa séance du 26 septembre 2008,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2015 portant délégation de signature aux chefs de service,
Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise.

ARRETE

Article 1

L'article 8 - Logements, de l'arrêté préfectoral du 13 février 1986 est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} octobre 2015 :

Le fermage de l'habitation principale est déterminé par le barème suivant :

a) Habitation confortable comportant 5 pièces, eau courante, électricité isolation du plafond de l'étage supérieur, et confort moderne c'est-à-dire chauffage central, cabinet de toilette avec douche ou baignoire, W.C intérieur, de 4 728 € à 5 031 € par an.

b) Habitation confortable comportant 5 pièces, eau courante, électricité, confort moderne, c'est-à-dire chauffage central, cabinet de toilette avec douche ou baignoire, W.C intérieur, de 4 118 € à 4 422 € par an.

c) Habitation comportant 5 pièces, eau courante, électricité, sans confort moderne ou habitation moins importante mais pourvue du confort moderne, de 2 442 € à 3 049 € par an.

d) Habitation comportant 3 ou 4 pièces, eau courante, électricité, sans confort moderne, de 1 220 € à 2 135 € par an.

Ces valeurs s'entendent pour une habitation en bon état et sous condition que les équipements de confort aient été réalisés par les propriétaires.

Ces loyers ainsi que les maxima et les minima seront actualisés, chaque année, d'après la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) du 2^{ème} trimestre de l'année en cours par rapport à l'IRL du 2^{ème} trimestre de l'année précédente (publication INSEE).

L'indice de base pour la campagne 2015 - 2016 est l'indice de référence des loyers du 2^{ème} trimestre 2015 soit 125,25 (+0,08 %) par rapport à l'IRL du 2^{ème} trimestre 2014.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 6 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation,
La chef du service Economie Agricole,



Sylvie PIERRARD

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole

Arrêté concernant le loyer de la maison d'habitation dans le cadre d'un bail rural
applicable aux baux conclus ou renouvelés à compter du 1^{er} octobre 2009

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code rural et notamment les articles L 411-11, et R 411-1 et R 411-2,
Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et
notamment son article 46,
Vu la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat et notamment l'article 6,
Vu la loi n° 2008-11 du 8 février 2008 relative au pouvoir d'achat et notamment son article 9,
Vu le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul de références à utiliser pour arrêter les
maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2005 établissant le bail type départemental,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2009 fixant les valeurs locatives minima et maxima
pour les maisons d'habitation,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2015 actualisant la grille des fermages de l'arrêté
préfectoral en date du 27 février 2014,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2014 portant délégation de signature au directeur
départemental des Territoires de l'Oise et l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2015 portant
délégation de signature du directeur départemental des Territoires de l'Oise aux chefs de
service,
Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise.

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté actualise la grille des fermages de l'arrêté préfectoral du 9 février 2015, en son
article 1.

Pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 2015 et le 30 septembre 2016, les valeurs locatives
des maisons d'habitation sont actualisées par l'application, au prix au mètre carré, de l'indice de
référence des loyers (IRL) du 2^{ème} trimestre publié par l'institut national de la statistique et des
études économiques, soit + 0,08 %.

Les minima et maxima des prix au m² de surface habitable (déterminée sur la base de la surface
privative définie par la loi n° 65 557 du 10 juillet 1965) des maisons d'habitation calculés
conformément aux modalités précisées dans l'arrêté du 30 septembre 2009, sont fixés, pour les
échéances comprises entre le 1^{er} octobre 2015 et le 30 septembre 2016 comme suit :

Le loyer mensuel ramené à la surface en m² habitable sera compris, par catégorie compte tenu de
l'état des lieux et des éléments correcteurs visés dans l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2009
entre les minima et les maxima suivants (€/m² habitable/mois) :

Loyer des maisons d'habitation	Minima	Maxima
1 ^{ère} catégorie	4,25	8,52
2 ^{ème} catégorie	3,20	6,38
3 ^{ème} catégorie	1,86	4,25
4 ^{ème} catégorie	1,06	2,11

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un
délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil
des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Beauvais, le 6 août 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation,
La chef du service Economie Agricole,



Sylvie PIERRARD



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société MONSIEUR XXX NDEYENOU à Noyon de déposer une demande d'agrément au titre du code de l'environnement, livre V- titre IV (Déchets) pour son activité de regroupement de pneumatiques usagés sur la commune de Noyon

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre IV de son livre V- titre IV ;

Vu l'article R543-138 du code de l'environnement qui prévoit que :

« sont considérées comme collecteurs les personnes qui assurent le ramassage, auprès des distributeurs et détenteurs, des déchets de pneumatiques, leur regroupement, leur tri ou leur transport jusqu'aux installations de traitement » ;

Vu l'article R543-145 I° du code de l'environnement qui prévoit que :

« la collecte des déchets de pneumatiques est subordonnée à la délivrance d'un agrément, qui est accordé, pour une durée maximale de cinq ans, par arrêté du préfet du département où est située l'installation du demandeur.

Les personnes qui sollicitent un agrément doivent justifier de leurs capacités techniques et financières à mener à bonne fin les opérations requises pour la collecte des déchets de pneumatiques ».

Est annexé à l'agrément le cahier des charges défini à l'article R543-146.

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'économie et de l'industrie fixe la procédure d'agrément et le contenu du dossier de demande d'agrément » ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 17 juin 2015 transmis à l'exploitant par courrier daté du même jour conformément aux articles L171-6 et L541-3 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 6 mars 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que des pneumatiques usagés étaient présents dans un hangar situé au 5 impasse des Prêtres à Noyon ;

Considérant que ce hangar d'environ 600 m² est exploité par la société MONSIEUR XXX NDEYENOU ;

Considérant que lors de la visite, M. Pierre Ndeyenou a déclaré ramasser ces pneumatiques directement auprès de casses automobile ;

Considérant que lors de la visite du 6 mars 2015, la quantité de pneumatiques usagés était légèrement inférieure à 100 m³ ;

Considérant qu'il s'agit d'une activité de regroupement de déchets de pneumatiques ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'il s'agit toutefois d'activités de ramassage et de regroupement de déchets de pneumatiques usagés soumises à agrément ;

Considérant que M. Pierre Ndeyenou a déclaré ne pas être un sous-traitant d'une société agréée pour le ramassage et le regroupement de pneus usagés et que M. Pierre Ndeyenou a déclaré ne pas être agréé pour exercer ces activités ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R543-145 I° du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MONSIEUR XXX NDEYENOU de respecter les prescriptions dispositions de l'article R543-145 I° du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 - La société MONSIEUR XXX NDEYENOU exerçant une activité de ramassage et de regroupement de pneumatiques usagés sur la commune de Noyon est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R543-145 I° du code de l'environnement en procédant à une demande d'agrément pour la collecte de pneumatiques usagés dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ou de cesser toutes activités de collecte de pneumatiques usagés.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée au tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

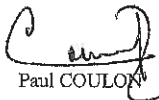
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - le présent arrêté sera notifié à la société MONSIEUR XXX NDEYENOU et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Noyon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Beauvais, le **28 JUIL. 2015**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Clermont



Paul COULON

Destinataires

Société MONSIEUR XXX NDEYENOU

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Noyon

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté du 7 juillet 2014 mettant en demeure la société PLACOPLATRE de respecter certaines dispositions du décret n°99-1046 du 13 décembre 1999, de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31 décembre 1990 pour son établissement du Meux

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2014 mettant en demeure la société PLACOPLATRE de respecter certaines dispositions du décret n°99-1046 du 13 décembre 1999, de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31 décembre 1990 pour son établissement du Meux ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 juin 2015 faisant suite à la visite d'inspection du 9 avril 2015 transmis à l'exploitant par courrier daté du même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que le constat réalisé lors de la visite du 9 avril 2015, les documents justificatifs remis par l'exploitant concernant le suivi en service des équipements sous pression et la transmission de l'étude techno-économique, permettent de lever la mise en demeure susvisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 7 juillet 2014 délivré à la société PLACOPLATRE sont abrogées.

Article 2 - le présent arrêté fera l'objet d'une parution dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 3 - En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire du Meux, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **28 JUIL. 2015**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Clermont

Paul COULON

Destinataires

Société PLACOPLATRE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Madame le Maire du Meux

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

ARRETE

Arrêté mettant en demeure le GAEC DOUCET de déposer un dossier complet au titre des installations classées et d'éliminer les déchets de toute nature et matériels divers entreposés aux abords de son site d'élevage à Brétigny

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livrets V des parties réglementaires et législatives ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, soumis à déclaration sous la rubrique n° 2101 au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2004 réglementant le fonctionnement de l'établissement d'élevage du GAEC DOUCET soumis à déclaration, rubrique n° 2101-2b de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 relatif au 5^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 juin 2015 transmis à l'exploitant par courrier daté du même jour, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de débarrasser les abords de l'établissement de tout déchet susceptible de provoquer une pollution et un danger potentiel ;

Considérant que ces dépôts de toute nature nuisent à l'insertion paysagère de l'installation ;

Considérant que les précédentes visites d'inspection du 13 mai 2011, du 8 juillet 2011 et du 4 août 2011 portant sur les mêmes constatations n'ont pas été prises en compte par le GAEC DOUCET ;

Considérant que toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration, conformément à l'article R512-54 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au terme de l'article L514-1 du code de l'environnement, lorsqu'un exploitant ne respecte pas les conditions d'exploitation qui lui sont imposées, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Article 1^{er} : Dans un délai de 6 semaines à dater de la réception de la présente décision, le GAEC DOUCET doit éliminer les dépôts de matériels de toute nature entreposés le long des limites de propriété de son établissement d'élevage à Brétigny.

Dans le même délai, le GAEC DOUCET doit déposer auprès du bureau de l'environnement de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier complet au titre des installations classées prenant en compte tous les changements intervenus sur son site d'élevage.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, à savoir le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de :

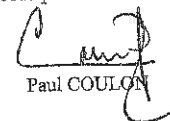
- deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au GAEC DOUCET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Brétigny, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Beauvais, le 28 JUL. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Clermont


Paul COULON

Destinataires

GAEC DOUCET

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Brétigny

Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société DMS de régulariser la situation administrative des canalisations de transport d'hydrocarbures de son établissement de Clairoux

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 555-1 à L. 55-30, R.555-1 à R.555-52;

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, créant le chapitre V du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Blaise GOURTAY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le courrier de la direction générale de la prévention des risques de la DREAL Picardie, en date du 10 juillet 2013, précisant les procédures à suivre pour la régularisation administrative et technique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 novembre 2014 et les réponses apportées par l'exploitant en date du 20 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 17 avril 2015 demandant à l'exploitant de régulariser la situation administrative des canalisations de transport d'hydrocarbure sous un délai de 4 mois ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 19 mai 2015 demandant au préfet d'étendre le délai au 15 décembre 2015 accompagné de la copie de la commande auprès de la société IPAC pour qu'elle réalise les documents nécessaires ;

Considérant que les canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées à Clairoux par DMS, et empruntant les domaines publics ferroviaires ou routier, sont par leurs caractéristiques des canalisations de transport ;

Considérant que les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides sont soumises à autorisation, en vertu de l'article R.555-2-I-1° du code de l'environnement ;

Considérant que les canalisations exploitées par la société DMS n'ont pas fait l'objet d'une demande de bénéfice d'antériorité prévues au L.555-14-II du code de l'environnement, et que les documents prévus à l'article R.555-23 n'ont pas été remis par l'exploitant, dans les douze mois suivant la parution du décret du 2 mai 2012, ni postérieurement ;

Considérant que l'état des canalisations de la société DMS est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au II de l'article L.555-1 du code de l'environnement, notamment en termes de dangers et de sécurité pour le voisinage de l'ouvrage ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 555-18-II du code de l'environnement en mettant en demeure la société DMS de régulariser la situation administrative de ces canalisations ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 - Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 avril 2015.

-sf

Article 2 - La société DMS sise au 171 rue de la République sur la commune de Clairoux est mise en demeure de déposer un dossier de demande de régularisation conformément à l'article R.555-23 du code de l'environnement et comportant les pièces prévues aux 1° et 3° à 5° de l'article R.555-8, le plan de sécurité et d'intervention défini à l'article R.555-42 et le plan de surveillance et de maintenance défini à l'article R.555-43, pour les canalisations de transport d'hydrocarbures qu'elle exploite à l'adresse précitée, et ce **avant le 15 décembre 2015**, sinon de cesser l'exploitation de ces conduites, ou de déposer le dossier de demande d'autorisation d'exploiter prévu à l'article R.555-3 du code de l'environnement, sous ce même délai.

Article 3 - Dans le cas où aucune des trois démarches envisagées à l'article 1 ne serait accomplie (ou intégralement accomplie) dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 555-18 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Conformément à l'article R. 555-52 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de :

- deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée,
- un an à compter du jour de sa publication, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié la société DMS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le maire de la commune de Clairoux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Beauvais, le 29 JUL. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Clermont

Paul COULON

Destinataires

Société DMS

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Clairoux

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

-88-



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
de la protection des populations de l'Oise

ARRETE PORTANT LIMITATION DES MOUVEMENTS D'ANIMAUX

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-73 à R. 214-75 et D.212-26 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd al Adha, des ovins et caprins sont susceptibles d'être transportés dans le département de l'Oise pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT le risque élevé que des animaux soient abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise;

ARRETE

Article 1^{er}

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2

La détention d'ovins et de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de l'Oise.

Article 3

Le transport d'ovins et de caprins vivants est interdit dans le département de l'Oise, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Le document de circulation prévu à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine, dont le modèle figure en annexe du présent arrêté, doit accompagner les animaux pendant le transport.

Article 4

Le présent arrêté s'applique du 10 au 28 septembre 2015.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 20 AOUT 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

Document de circulation

Nom transporteur : N° transporteur : N° véhicule :

CHARGEMENT (Date et heure) :
 Camion vide
 Signature du transporteur :

DÉCHARGEMENT (Date et heure) :
 Camion vide
 Signature du transporteur :

DÉPART **ARRIVÉE**

<input type="checkbox"/> Elevage <input type="checkbox"/> Op Commerciaux <input type="checkbox"/> Centre Rassemblement <input type="checkbox"/> Marché			<input type="checkbox"/> Elevage <input type="checkbox"/> Op Commerciaux <input type="checkbox"/> Centre Rassemblement <input type="checkbox"/> Marché		
<input type="checkbox"/> Abattoir <input type="checkbox"/> Particulier			<input type="checkbox"/> Abattoir <input type="checkbox"/> Particulier		
N° Exploitation :		N° Exploitation :		N° Exploitation :	
N° SIREN :		N° SIREN :		N° SIREN :	
Détenteur Raison sociale ou Nom Prénom		Détenteur Raison sociale ou Nom Prénom		Détenteur Raison sociale ou Nom Prénom	
Adresse exploitation		Adresse exploitation		Adresse exploitation	
Code Postal		Code Postal		Code Postal	
Ville		Ville		Ville	
	Agneaux chevreaux de boucherie		Agneaux chevreaux de boucherie		Reproducteurs et réformes
Nombre d'ovins		Nombre d'ovins		Nombre de caprins	
Nombre de caprins		Nombre de caprins		Nb de morts transportés	

INFORMATIONS À COMPLÉTER OBLIGATOIREMENT SI LE MOUVEMENT CONCERNE UN ÉLEVAGE :

AGNEAUX / CHEVREAUX DE BOUCHERIE ¹⁰. Indicateur(s) de marquage des animaux du lot et nombre d'animaux par indicatif ¹¹.

.....

REPRODUCTEURS ET RÉFORMES ¹². Numéros nationaux d'identification complets des animaux ¹⁸

.....

Je soussigné, détenteur d'origine (cocher la mention utile) :

Atteste que ces animaux ne présentent aucun risque nécessitant la transmission d'informations sur la chaîne alimentaire.

Informe que des animaux présentent un risque (fournir obligatoirement le document dédié à l'information sur la chaîne alimentaire au détenteur d'arrivée).

Détenteur de départ ¹⁴ : j'atteste que les informations sont exactes.	Détenteur d'arrivée ¹⁵ : j'atteste que les informations sont exactes.
Signature :	Signature :
La signature ou le cachet sont obligatoires, tout document non signé ne pourra être pris en compte.	



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



GROUPEMENT DE GENDARMERIE
DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

N° 15405/RGPIC/GGD60/AG
du 31 août 2015

LE COMMANDANT DE GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

Décision de subdélégation en matière de signature des arrêtés
d'immobilisation de VL

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants ;
 VU la loi n°2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
 VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;
 VU la circulaire ministérielle du 1er août 2011 portant mise en œuvre du pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules ;
 VU la note express n°1858/CIRC/GGD60 du 2 septembre 2012 relative à la délégation de signature dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la LOPPSI du 28 mars 2011 en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules ;
 VU le décret n° 2012-732 du 9 mai 2012, portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique ;
 VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2013, qui donne délégation de signature au colonel Boget, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise.

ARRETE

Article 1er : Subdélégation est donnée à l'ensemble des officiers de l'état-major du groupement ainsi qu'aux officiers du groupe de commandement de l'escadron départemental de sécurité routière, par le colonel BOGET, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, à l'effet de signer les immobilisations et mises en fourrière ainsi que les autorisations de sortie de véhicules telles que prévues à l'article L.325-1-2 du code de la route.

-GL

-GG


Article 2 : Les officiers désignés sont les suivants :

le lieutenant-colonel CLECH, commandant en second du groupement,
le chef d'escadron HOCHART, officier adjoint chef d'état-major,
le chef d'escadron RIETHMULLER, officier adjoint organisation évaluation et contrôle,
le chef d'escadron CADART, officier adjoint police judiciaire,
le chef d'escadron DESQUIRET, officier adjoint renseignements,
le capitaine LANGLET, officier adjoint hygiène sécurité incendie environnement,
le Capitaine TRAN DAC, commandant l'escadron départemental de sécurité routière,
le capitaine CAZCARRA, adjoint au commandant de l'escadron départemental de sécurité routière,
le capitaine PREVOST, commandant la brigade départementale de renseignement et d'investigation judiciaire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 : Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise et l'ensemble des officiers de l'état-major du groupement et du groupe de commandement de l'escadron départemental de sécurité routière sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le colonel BOGET, commandant le groupement
de gendarmerie départementale de l'Oise



10 heures

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

ORDRE DU JOUR
Réunion du mercredi 16 septembre 2015
10 heures
(salle Cambry)

BEAUVAIS
extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin spécialisé en équipement de la personne de 1 521 m² de surface de vente
demande enregistrée le 23 juillet 2015, sous le n° 99